



Arrêt

**n° 228 921 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de plus de trois mois introduite le 28 octobre 2011 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité a été prise le 5 novembre 2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1998.

1.2. La partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son encontre entre 2010 et 2011.

1.3. Par un courrier du 28 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 26 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.4. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien à son encontre (annexe 13septies).

1.5. Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré la décision du 26 septembre 2012 et a pris une nouvelle décision déclarant la demande visée au point 1.2. non-fondée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1930 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 31.10.2011 par I., M. [...]

Alias :

I., M.

I., M.

[...]

Je vous informe que la requête est rejetée

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, l'intéressé est arrivé sur le territoire en 1998, muni de son passeport non assorti d'un Visa valable. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour, auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer, auprès de l'autorité compétente, les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Principalement, à l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque le fait d'être le père de M.-A. H. E., né le [...] et de nationalité belge, fils de A. E. Cependant, aucun lien formel de paternité n'a pu être établi entre l'enfant et M. I. M. En effet, premièrement, l'acte de naissance de l'enfant, rédigé à Boussu, a été déclaré entaché d'irrégularités par la ville de Charleroi, Deuxièmement, dans un courrier du 26.11.2010 adressé à Mme E., le parquet du procureur du Roi de Mons, en change de se

prononcer sur la validité dudit acte de naissance, n'a quant à lui pas reconnu le requérant comme étant le père de M.-A. H. E. puisque, se référant au code de la famille marocain, à la naissance de l'enfant, la mère de celui-ci était alors encore mariée à M. M. K., ce dernier étant reconnu comme le père de l'enfant au détriment de l'intéressé. Ajoutons que, à notre connaissance, aucune procédure judiciaire en reconnaissance de paternité n'a encore été lancée par l'intéressé. En conséquence, en l'absence de preuves officielles attestant du lien familial entre l'intéressé et l'enfant, par exemple test ADN ou autres (les témoignages apportés au dossier ne constituent pas des preuves officielles), cet argument ne pourra servir à l'appui de la demande de régularisation de l'intéressé.

Se référant à M.-A. H. E. l'intéressé s'appuie sur l'article 3 du protocole n°4 du 16.09.1963 de la CEDH signifiant l'interdiction d'expulser les nationaux. Cependant, il n'est nullement question ici d'expulser M.-A. H. E., mais bien M. I. M. L'intéressé déclare que même si lui seul devait être l'objet de mesure d'expulsion, il y aurait alors séparation avec l'enfant M.-A. H. E. Toutefois, rappelons que rien ne permet d'établir l'existence d'un quelconque lien de parenté entre le requérant et M.-A. H. E. Cet élément ne pourra donc valoir d'argument en faveur de sa demande de régularisation.

De même, l'intéressé invoque le fait que, à cause des problèmes personnels de leur mère (A. E.), M.-A. H. E. (et H. K., premier enfant de Mme E.) est pris en charge par la sœur du requérant, I. N., suite à une décision du service de protection judiciaire du 12 04.2011. Cependant, puisqu'aucun lien de parenté n'est établi entre lui et l'enfant M.-A. H. E., cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, l'intéressé invoque-t-il le fait d'avoir rencontré K. V. et désire se marier avec elle. Notons que, alors qu'il est attendu de lui qu'il étaye ses assertions, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié afin de prouver l'existence de relations avec K. V. ou quelconques démarches en vue d'organiser un mariage de sorte que ces arguments ne constituent aucunement des éléments suffisants pour justifier une régularisation de son séjour.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme consacré au respect de la vie privée et familiale Notons, d'une part, que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009), et d'autre part, que ledit article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que celle ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par I. M. sont très importants. En effet, celui-ci a été condamné une première fois le 07/05/2012 par le tribunal correctionnel

de Leuven à 18 mois de prison pour avoir été auteur ou coauteur d'une tentative de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, la nuit et association de malfaiteurs. Il a été condamné une seconde fois le 06/03/2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour infraction en matière de stupéfiants et séjour illégal sur le territoire. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant invoque l'article 3 al.1 et l'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui garantissent l'intérêt supérieur de l'enfant et qui veillent à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents. Rappelons que l'intéressé n'apporte aucune preuve de son lien de filiation avec l'enfant M.-A. H. E. Quand bien même l'intéressé aurait prouvé que M.-A. H. E. était bien son enfant, notons que l'article 9.1 de la Convention des Droits de l'Enfant précise également que les autorités compétentes peuvent décider, conformément aux lois et procédures applicables, que la séparation (entre l'enfant et ses parents) est nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, c'est bien le cas présent, au regard des faits d'ordre public commis par l'intéressé (cités ci-dessus). Notons que la présence de M.-A. H. E. sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles à plusieurs reprises. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117 448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

De plus, à cet égard, on notera, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE nm 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant ayant porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations, citées plus haut, dont il a fait l'objet, la présente demande est dès lors rejetée. »

2. Objet du recours

Après une lecture bienveillante de l'acte attaqué, le Conseil note qu'il s'agit d'une décision déclarant non-fondée (et non irrecevable comme indiqué dans la requête) de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, du devoir de diligence.* ».

3.2. Elle reproduit des extraits de la motivation de la décision attaquée et soutient premièrement qu'il est erroné de dire « *que le requérant n'a pas tenté d'obtenir un titre de séjour sur une autre base que sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a déjà introduit plusieurs autres procédures, lesquels (sic.) ont été refusées par la partie adverse* ». Elle note d'abord que la partie défenderesse « *base l'essentiel de son argumentation sur le fait qu'il n'y a pas de lien de parenté officiel entre le requérant et son enfant* ». Elle rappelle à cet égard les explications fournies dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour et regrette que la partie défenderesse s'appuie sur l'enquête du procureur du Roi dans la mesure où celle-ci n'a pas abouti.

Elle ajoute qu'en outre, le procureur n'a pas à se prononcer « *sur le fait que le requérant soit le père ou non de l'enfant mais sur la validité ou non de l'acte de naissance* ». Elle reconnaît l'existence d'une présomption de paternité en cas de mariage mais souligne que cela n'empêche nullement que le requérant soit le père biologique de l'enfant. Elle estime dès lors que la partie défenderesse devait « *faire preuve de la diligence requise : avant d'ordonner au requérant de quitter le territoire, elle se devait de vérifier s'il est ou non le père biologique de l'enfant, éventuellement en le soumettant à un test de paternité* ».

Elle regrette ensuite que la partie défenderesse ait écarté le fait que l'enfant soit pris en charge par la sœur du requérant « *suite à une décision du service de protection judiciaire du 12.04.2011 au motif qu'il n'y a pas de lien de parenté* ». Elle estime que la sœur du requérant n'avait aucune raison de s'occuper de l'enfant s'il n'y avait pas de lien de parenté.

Elle précise « *Que cette décision d'hébergement a été renouvelée par Jugement du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi du 6 février 2012. Que le dit jugement mentionne que le requérant est le père biologique de l'enfant et qu'il est placé chez sa sœur à lui. Que le tribunal de la Jeunesse n'aurait pas pris une telle mesure ni mis une telle mention dans son jugement s'il n'était pas certain du lien de parenté, il ne confierait pas l'enfant du requérant à n'importe quelle personne* ». Elle affirme que la partie défenderesse ne tient pas compte de la réalité de la situation, elle se base uniquement sur l'absence de document officiel. Elle soutient que cet élément n'empêche nullement l'existence d'une cellule familiale.

Elle joint également à sa requête les documents attestant des démarches effectuées pour le mariage avec Madame K. V.

Elle estime que ces différents éléments constituent bien des éléments rendant le retour du requérant au pays d'origine difficile.

Elle s'adonne à quelques considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et au principe de proportionnalité et allègue de ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen au motif que le requérant a été condamné à deux reprises.

Elle rappelle qu'une vie familiale existe bien en Belgique dans la mesure où le requérant est le père d'un enfant vivant en Belgique et qu'il n'a plus aucun contact au Maroc ; elle affirme que la décision attaquée constitue bien une ingérence étant donné qu'il vit en Belgique depuis treize années et qu'il sera séparé de son fils et de sa future épouse.

Elle souligne également que la partie défenderesse considère erronément que la famille du requérant est inexistante ; elle ne tient pas compte du fait que la non-reconnaissance de l'enfant par le requérant est indépendant de sa volonté. Elle s'adonne à de nouvelles considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et plus précisément en ce qui concerne la notion de « *danger pour l'ordre public* ».

Elle rappelle enfin et conclut « *Qu'en l'occurrence, le requérant n'a plus aucune attache avec le Maroc et sa seule famille se trouve en Belgique. Que la partie adverse n'a pas tenu compte de cet élément. Qu'elle n'a pas non plus tenu compte du lien de parenté du requérant et de son mariage futur* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est

déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

4.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments, le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois

circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

4.6. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la légalité du séjour du requérant et de ses démarches pour régulariser sa situation. En effet, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que d'autres procédures que la demande *9bis* aient été introduites par le requérant. De même, il convient de noter que le premier paragraphe de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5. du présent arrêt, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation.

4.7.1. S'agissant de la non prise en considération de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ensemble des éléments a bien été pris en considération dans la décision attaquée.

4.7.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.3. En l'occurrence, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée, le Conseil observe que le requérant fait valoir l'existence de son fils ainsi que son projet de mariage. Or, concernant le fils présumé du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du dossier administratif qu'aucun élément ne démontre la réalité du lien de filiation entre le requérant et l'enfant. Le Conseil note dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande et a pu valablement considérer qu'« *en l'absence de preuves officielles attestant du lien familial entre l'intéressé et l'enfant, par exemple test ADN ou autres (les témoignages apportés au dossier ne constituent pas des preuves officielles), cet argument ne pourra servir à l'appui de la demande de régularisation de l'intéressé* ». Concernant le projet de mariage du requérant, le Conseil note que le requérant n'a nullement étayé ses propos dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision comme en l'espèce.

Il ressort par conséquent de l'examen du dossier administratif que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut. Dans sa requête, il s'en tient à des considérations d'ordre général et à des affirmations péremptoires sans apporter le moindre commencement de preuve de la réalité de cette vie familiale et privée dont il se prévaut. Il convient dès lors de constater qu'aucun élément ne permet de conclure à l'existence d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, *in specie*.

Le Conseil rappelle également, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir

une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

De même, la partie requérante ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

4.7.4. En outre, le Conseil observe, que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée et familiale prétendue du requérant, en estimant, notamment « *qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Relevons en l'espèce que les faits d'ordre public commis par I. M. sont très importants. En effet, celui-ci a été condamné une première fois le 07/05/2012 par le tribunal correctionnel de Leuven à 18 mois de prison pour avoir été auteur ou coauteur d'une tentative de vol avec effraction, escalade et fausses clefs, la nuit et association de malfaiteurs. Il a été condamné une seconde fois le 06/03/2012 par le tribunal correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour infraction en matière de stupéfiants et séjour illégal sur le territoire. Il s'avère que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué, au regard du risque réel du requérant et de la gravité des faits, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Les arguments soulevés à cet égard sont donc sans pertinence. Ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Il s'ensuit que la partie requérante ne peut raisonnablement soutenir que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

4.8. Quant à l'absence d'attaches au Maroc, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête et n'est nullement étayé en sorte qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE